

Longueuil, le 31 mars 2025

PAR COURRIEL

M^E THOMAS KENMEGNE
SECRÉTAIRE
REGIE DES MARCHES AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DU QUEBEC
201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3

Objet : Demande d'approbations réglementaires

Monsieur,

Par la présente, les Producteurs de pommes de terre du Québec (« PPTQ ») vous soumettent une demande d'approbation du ***Règlement modifiant le Plan conjoint des Producteurs de pommes de terre du Québec*** et des Modifications au ***Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265)*** et au ***Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation.***

Ces règlements ont été adoptés lors des Assemblées Générales Annuelles tenues le 26 mars 2026, pour lequel nous joignons les extraits des procès-verbaux faisant état des résolutions adoptées ainsi que toutes autres documentations jugées pertinentes, soit :

Pour le R. modifiant le R. sur les contributions:

- L'extrait du PV du CA contenant la résolution adoptant la modification;
- L'avis de convocation et ordre du jour des assemblées;
- La présentation faite aux producteurs;
- L'extrait du PV des assemblées de catégorie (4) recommandant le Règlement et de l'AGA contenant la résolution adoptant le Règlement.

Pour le R. modifiant le Plan conjoint :

- L'extrait du PV du CA contenant la résolution adoptant la modification;
- L'avis de convocation et ordre du jour des assemblées;
- L'extrait du PV de l'AGA contenant la résolution adoptant le Règlement.

Cette démarche vise à permettre aux PPTQ de mettre à jour le ***Règlement sur les contributions*** afin d'assurer un équilibre budgétaire adéquat pour remplir les missions de l'organisation. Les PPTQ souhaitent aussi mettre en œuvre les recommandations soumises lors de la plus récente évaluation périodique.

Nous demeurons à votre disposition advenant toute question en lien avec la présente et pourrions nous rendre disponibles pour la tenue d'une conférence préparatoire ou d'une rencontre administrative si la Régie le juge pertinent.

Agréez, Monsieur le secrétaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Flis'.

Michelle Flis
Directrice générale
Les Producteurs de pommes de terre du Québec

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE TENUE À TROIS-RIVIÈRES LE MERCREDI 26 MARS 2025

Au point 10 et 11 de l'ordre du jour de l'AGA du plan conjoint des Producteurs de pommes de terre du Québec, la résolution sur une hausse des contributions est mise à l'étude par M. Martin Goyet, appuyée de M. Yvon Junior Fiset.

La proposition se lit comme suit :

Modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265) et au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation

- CONSIDÉRANT** que les Producteurs de pommes de terre du Québec font face à une situation financière s'étant fragilisée au cours des dernières années;
- CONSIDÉRANT** que la dernière hausse de contribution a été effectuée en 2018;
- CONSIDÉRANT** que le financement actuel des Producteurs de pommes de terre du Québec ne prend pas en compte l'inflation annuelle;
- CONSIDÉRANT** que les dépenses administratives ont grandement diminué et qu'il est impossible de compresser davantage les dépenses sans diminuer les activités associées aux revenus des producteurs;
- CONSIDÉRANT** la volonté de compenser, au courant des années 2025 à 2028, le manque à gagner des dernières années lié à l'absence d'indexation des contributions ;
- CONSIDÉRANT** la volonté d'éviter de devoir chaque année actualiser le taux des contributions, en arrimant l'augmentation de celle-ci à la variation de l'IPC à partir de l'année 2029.

En conséquence, l'Assemblée générale annuelle des Producteurs de pommes de terre de Table dûment convoquée à cette fin adopte à l'unanimité le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265) ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation ci-après :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (Chapitre M-35.1, r. 265) est modifié à l'article 2 par :

1° le remplacement partout où il apparaît, de « 63,72 » par « 69,78 »;

2° le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le montant de 69,78 \$ apparaissant à cet article est augmenté à 73,27 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 76,93 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 80,78 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 83,20 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 83,20 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION SPÉCIALE DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE POUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ, LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (Chapitre M-35.1, r. 264) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe de l'article 1, de :

« Ce montant de 10 \$ est augmenté à 10,50 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 11,03 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 11,58 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 11,92 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes

subséquentes, le montant de 11,92 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**Certifié,
Copie conforme**



Michelle Flis,
Directrice générale
Trois-Rivières, le 26 mars 2025

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE CATÉGORIE TABLE TENUE SUR ZOOM LE MERCREDI 19 MARS 2025

Au point 8 et 9 de l'ordre du jour de l'AGA Table du Plan conjoint des Producteurs de pommes de terre du Québec, la résolution sur une hausse des contributions est mise à l'étude par M. Yvon junior Fiset, appuyée de M. Jean-François Chabot.

Elle est amendée sur proposition de M. René Forest, appuyée de M. Martin Goyet. Le vote sur l'amendement fixant un seuil minimal de 2% pour les années basées sur l'IPC est adopté à la majorité.

La proposition **amendée** se lit comme suit :

Modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265) et au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation

- CONSIDÉRANT** que les Producteurs de pommes de terre du Québec font face à une situation financière s'étant fragilisée au cours des dernières années;
- CONSIDÉRANT** que la dernière hausse de contribution a été effectuée en 2018;
- CONSIDÉRANT** que le financement actuel des Producteurs de pommes de terre du Québec ne prend pas en compte l'inflation annuelle;
- CONSIDÉRANT** que les dépenses administratives ont grandement diminué et qu'il est impossible de compresser davantage les dépenses sans diminuer les activités associées aux revenus des producteurs;
- CONSIDÉRANT** la volonté de compenser, au courant des années 2025 à 2028, le manque à gagner des dernières années lié à l'absence d'indexation des contributions ;
- CONSIDÉRANT** la volonté d'éviter de devoir chaque année actualiser le taux des contributions, en arrimant l'augmentation de celle-ci à la variation de l'IPC à partir de l'année 2029, **avec un seuil minimum de 2 %**.

En conséquence, il est résolu à la majorité par les producteurs inscrits dans la catégorie des pommes de terre pour le marché à l'état frais, réunis en assemblée de catégorie dûment convoquée à cette fin de recommander aux producteurs de pommes de terre visés par le Plan conjoint l'adoption du *Règlement modifiant le*

Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265) ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation ci-après :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (Chapitre M-35.1, r. 265) est modifié à l'article 2 par :

- 1° le remplacement partout où il apparaît, de « 63,72 » par « 69,78 »;
- 2° le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le montant de 69,78 \$ apparaissant à cet article est augmenté à 73,27 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 76,93 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 80,78 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 83,20 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 83,20 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes, **avec un seuil minimum de 2 %.** »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION SPÉCIALE DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE POUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ, LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (Chapitre M-35.1, r. 264) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe de l'article 1, de :

« Ce montant de 10 \$ est augmenté à 10,50 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 11,03 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 11,58 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 11,92 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 11,92 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes, **avec un seuil minimum de 2 %.** »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

*Certifié,
Copie conforme*



Michelle Flis,
Directrice générale
Longueuil, le 19 mars 2025

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE CATÉGORIE SEMENCE TENUE SUR ZOOM LE MERCREDI 19 MARS 2025

Au point 8 et 9 de l'ordre du jour de l'AGA Semence du Plan conjoint des Producteurs de pommes de terre du Québec, la résolution sur une hausse des contributions est mise à l'étude par M. Marc-André Lalancette, appuyée de M. Yvon Mario Niquet.

La proposition se lit comme suit :

Modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265) et au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation

- CONSIDÉRANT** que les Producteurs de pommes de terre du Québec font face à une situation financière s'étant fragilisée au cours des dernières années;
- CONSIDÉRANT** que la dernière hausse de contribution a été effectuée en 2018;
- CONSIDÉRANT** que le financement actuel des Producteurs de pommes de terre du Québec ne prend pas en compte l'inflation annuelle;
- CONSIDÉRANT** que les dépenses administratives ont grandement diminué et qu'il est impossible de compresser davantage les dépenses sans diminuer les activités associées aux revenus des producteurs;
- CONSIDÉRANT** la volonté de compenser, au courant des années 2025 à 2028, le manque à gagner des dernières années lié à l'absence d'indexation des contributions ;
- CONSIDÉRANT** la volonté d'éviter de devoir chaque année actualiser le taux des contributions, en arrimant l'augmentation de celle-ci à la variation de l'IPC à partir de l'année 2029.

En conséquence, il est résolu à la majorité par les producteurs inscrits dans la catégorie des pommes de terre de semences, réunis en assemblée de catégories dûment convoquée à cette fin de recommander aux producteurs de pommes de terre visés par le Plan conjoint l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265) ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de

pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation ci-après :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. *Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (Chapitre M-35.1, r. 265) est modifié à l'article 2 par :*

1° *le remplacement partout où il apparaît, de « 63,72 » par « 69,78 »;*

2° *le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :*

« Le montant de 69,78 \$ apparaissant à cet article est augmenté à 73,27 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 76,93 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 80,78 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 83,20 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 83,20 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes. »

2. *Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION SPÉCIALE DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE POUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ, LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. *Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (Chapitre M-35.1, r. 264) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe de l'article 1, de :*

« Ce montant de 10 \$ est augmenté à 10,50 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 11,03 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 11,58 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 11,92 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 11,92 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**Certifié,
Copie conforme**



Michelle Flis,
Directrice générale
Longueuil, le 19 mars 2025

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE CATÉGORIE PRÉPELAGE TENUE SUR ZOOM LE JEUDI 20 MARS 2025

Au point 8 et 9 de l'ordre du jour de l'AGA Prépelage du Plan conjoint des Producteurs de pommes de terre du Québec, la résolution sur une hausse des contributions est mise à l'étude par M. Simon Michaud, appuyée de M. Mario Massicotte.

La proposition se lit comme suit :

Modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265) et au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation

- CONSIDÉRANT** que les Producteurs de pommes de terre du Québec font face à une situation financière s'étant fragilisée au cours des dernières années;
- CONSIDÉRANT** que la dernière hausse de contribution a été effectuée en 2018;
- CONSIDÉRANT** que le financement actuel des Producteurs de pommes de terre du Québec ne prend pas en compte l'inflation annuelle;
- CONSIDÉRANT** que les dépenses administratives ont grandement diminué et qu'il est impossible de compresser davantage les dépenses sans diminuer les activités associées aux revenus des producteurs;
- CONSIDÉRANT** la volonté de compenser, au courant des années 2025 à 2028, le manque à gagner des dernières années lié à l'absence d'indexation des contributions ;
- CONSIDÉRANT** la volonté d'éviter de devoir chaque année actualiser le taux des contributions, en arrimant l'augmentation de celle-ci à la variation de l'IPC à partir de l'année 2029.

En conséquence, il est majoritairement résolu par les producteurs inscrits dans la catégorie des pommes de terre de prépelage, réunis en assemblée de catégories dûment convoquée à cette fin de recommander aux producteurs de pommes de terre visés par le Plan conjoint l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265) ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de

pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation ci-après :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. *Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (Chapitre M-35.1, r. 265) est modifié à l'article 2 par :*

1° *le remplacement partout où il apparaît, de « 63,72 » par « 69,78 »;*

2° *le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :*

« Le montant de 69,78 \$ apparaissant à cet article est augmenté à 73,27 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 76,93 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 80,78 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 83,20 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 83,20 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes. »

2. *Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION SPÉCIALE DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE POUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ, LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. *Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (Chapitre M-35.1, r. 264) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe de l'article 1, de :*

« Ce montant de 10 \$ est augmenté à 10,50 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 11,03 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 11,58 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 11,92 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 11,92 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**Certifié,
Copie conforme**



Michelle Flis,
Directrice générale
Longueuil, le 20 mars 2025

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE CATÉGORIE CROUSTILLE TENUE SUR ZOOM LE JEUDI 20 MARS 2025

Au point 8 et 9 de l'ordre du jour de l'AGA Croustille du Plan conjoint des Producteurs de pommes de terre du Québec, la résolution sur une hausse des contributions est mise à l'étude par M. Martin Goyet, appuyée de M. Frédéric Prémont.

La proposition se lit comme suit :

Modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265) et au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation

- CONSIDÉRANT** que les Producteurs de pommes de terre du Québec font face à une situation financière s'étant fragilisée au cours des dernières années;
- CONSIDÉRANT** que la dernière hausse de contribution a été effectuée en 2018;
- CONSIDÉRANT** que le financement actuel des Producteurs de pommes de terre du Québec ne prend pas en compte l'inflation annuelle;
- CONSIDÉRANT** que les dépenses administratives ont grandement diminué et qu'il est impossible de compresser davantage les dépenses sans diminuer les activités associées aux revenus des producteurs;
- CONSIDÉRANT** la volonté de compenser, au courant des années 2025 à 2028, le manque à gagner des dernières années lié à l'absence d'indexation des contributions ;
- CONSIDÉRANT** la volonté d'éviter de devoir chaque année actualiser le taux des contributions, en arrimant l'augmentation de celle-ci à la variation de l'IPC à partir de l'année 2029.

En conséquence, il est unanimement résolu par les producteurs inscrits dans la catégorie des pommes de terre de croustilles, réunis en assemblée de catégorie dûment convoquée à cette fin de recommander aux producteurs de pommes de terre visés par le Plan conjoint l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265) ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de

pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation ci-après :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (Chapitre M-35.1, r. 265) est modifié à l'article 2 par :

1° le remplacement partout où il apparaît, de « 63,72 » par « 69,78 »;

2° le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le montant de 69,78 \$ apparaissant à cet article est augmenté à 73,27 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 76,93 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 80,78 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 83,20 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 83,20 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION SPÉCIALE DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE POUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ, LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (Chapitre M-35.1, r. 264) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe de l'article 1, de :

« Ce montant de 10 \$ est augmenté à 10,50 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 11,03 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 11,58 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 11,92 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 11,92 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

*Certifié,
Copie conforme*



Michelle Flis,
Directrice générale
Longueuil, le 20 mars 2025

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE TENUE À TROIS-RIVIÈRES LE MERCREDI 26 MARS 2025

Au point 10 et 11 de l'ordre du jour de l'AGA du plan conjoint des Producteurs de pommes de terre du Québec, la résolution sur une hausse des contributions est mise à l'étude par M. Martin Goyet, appuyée de M. Yvon Junior Fiset.

La proposition se lit comme suit :

Modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265) et au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation

- CONSIDÉRANT** que les Producteurs de pommes de terre du Québec font face à une situation financière s'étant fragilisée au cours des dernières années;
- CONSIDÉRANT** que la dernière hausse de contribution a été effectuée en 2018;
- CONSIDÉRANT** que le financement actuel des Producteurs de pommes de terre du Québec ne prend pas en compte l'inflation annuelle;
- CONSIDÉRANT** que les dépenses administratives ont grandement diminué et qu'il est impossible de compresser davantage les dépenses sans diminuer les activités associées aux revenus des producteurs;
- CONSIDÉRANT** la volonté de compenser, au courant des années 2025 à 2028, le manque à gagner des dernières années lié à l'absence d'indexation des contributions ;
- CONSIDÉRANT** la volonté d'éviter de devoir chaque année actualiser le taux des contributions, en arrimant l'augmentation de celle-ci à la variation de l'IPC à partir de l'année 2029.

En conséquence, l'Assemblée générale annuelle des Producteurs de pommes de terre de Table dûment convoquée à cette fin adopte à l'unanimité le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265) ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation ci-après :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (Chapitre M-35.1, r. 265) est modifié à l'article 2 par :

1° le remplacement partout où il apparaît, de « 63,72 » par « 69,78 »;

2° le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le montant de 69,78 \$ apparaissant à cet article est augmenté à 73,27 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 76,93 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 80,78 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 83,20 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 83,20 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION SPÉCIALE DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE POUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ, LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (Chapitre M-35.1, r. 264) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe de l'article 1, de :

« Ce montant de 10 \$ est augmenté à 10,50 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 11,03 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 11,58 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 11,92 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes

subséquentes, le montant de 11,92 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**Certifié,
Copie conforme**



Michelle Flis,
Directrice générale
Trois-Rivières, le 26 mars 2025

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE AU MANOIR RICHELIEU DE CHARLEVOIX LE MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024

Mme Diez présente une projection sur 5 ans du budget des PPTQ pour laquelle les producteurs prévoient une baisse des superficies en culture. Comme le budget apparaît déficitaire, il est suggéré par M. Martin Goyet, appuyée de M. Pierre-Luc Bouchard d'aller en hausse de contributions. La proposition retenue par le CA est la suivante :

- 2025 : +5 %
- 2026 : +5%
- 2027 : +5%
- 2028 : +3%
- 2029 et les suivantes : IPC
-

La proposition se lit comme suit :

Modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265) et au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation

CONSIDÉRANT que les Producteurs de pommes de terre du Québec font face à une situation financière s'étant fragilisée au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT que la dernière hausse de contribution a été effectuée en 2018;

CONSIDÉRANT que le financement actuel des Producteurs de pommes de terre du Québec ne prend pas en compte l'inflation annuelle;

CONSIDÉRANT que les dépenses administratives ont grandement diminué et qu'il est impossible de compresser davantage les dépenses sans diminuer les activités associées aux revenus des producteurs;

CONSIDÉRANT la volonté de compenser, au courant des années 2025 à 2028, le manque à gagner des dernières années lié à l'absence d'indexation des contributions ;

CONSIDÉRANT la volonté d'éviter de devoir chaque année actualiser le taux des contributions, en arrimant l'augmentation de celle-ci à la variation de l'IPC à partir de l'année 2029.

En conséquence, sur proposition dûment proposée par M. Martin Goyet et secondée par M. Pierre-Luc Bouchard, il est unanimement résolu par le conseil d'administration des Producteurs de pommes de terre du Québec de recommander à l'assemblée générale annuelle des PPTQ l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 265)* ainsi que le *Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation* ci-après :

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES
PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC**

***Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche***
(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. Le *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (Chapitre M-35.1, r. 265)* est modifié à l'article 2 par :

1° le remplacement partout où il apparaît, de « 63,72 » par « 69,78 »;

2° le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le montant de 69,78 \$ apparaissant à cet article est augmenté à 73,27 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 76,93 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 80,78 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 83,20 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 83,20 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION
SPÉCIALE DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE POUR LA
PROMOTION, LA PUBLICITÉ, LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET
LA FORMATION**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (Chapitre M-35.1, r. 264) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe de l'article 1, de :

« Ce montant de 10 \$ est augmenté à 10,50 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 11,03 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 11,58 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 11,92 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 11,92 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Ces modifications devront être votées en AGA en mars 2025. Le suivi de la procédure sera assuré par le CA et les membres de la permanence avec l'appui de Williams avocats.

*Certifié,
Copie conforme*



Michelle Flis,
Directrice générale
Le 23 janvier 2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (Chapitre M-35.1, r. 265) est modifié à l'article 2 par :

1° le remplacement partout où il apparaît, de « 63,72 » par « 69,78 »; 2°

le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le montant de 69,78 \$ apparaissant à cet article est augmenté à 83,77 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 87,96 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 92,36 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 95,13 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 95,13 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation entre :

- i. la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour l'année précédente et;
- ii. la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada pour l'année antérieure à celle retenue en i). »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec		
RÈGLEMENT EN VIGEUR	PROJET DE RÈGLEMENT	COMMENTAIRES
<p>1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:</p> <p>«acheteur» : toute personne autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit le produit visé d'un producteur;</p> <p>«année récolte» : la période comprise entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante;</p> <p>«hectare» : mesure de superficie équivalant à 2,47 acres;</p> <p>«quintal» : une unité de mesure équivalant à 100 lbs.</p>	<p>1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:</p> <p>«acheteur» : toute personne autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit le produit visé d'un producteur;</p> <p>«année récolte» : la période comprise entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante;</p> <p>«hectare» : mesure de superficie équivalant à 2,47 acres;</p> <p>«quintal» : une unité de mesure équivalant à 100 lbs.</p>	
<p>2. Tout producteur est tenu de payer au Syndicat pour les fins d'application du Plan conjoint et des règlements, une contribution de 0,10 \$ par quintal de pommes de terre qu'il produit aux fins de mise en marché.</p> <p>Cette contribution ne peut cependant être imposée pour un montant supérieur équivalant à 63,72 \$ l'hectare de superficie sur laquelle le producteur produit des pommes de terre aux fins de mise en marché.</p> <p>Cependant, dans le cas où la contribution de 0,10 \$ par quintal est perçue pour une contribution inférieure à 63,72 \$ l'hectare, le Syndicat facture le producteur pour la différence suivant les modalités prévues à l'article 4.</p> <p>Dans le cas où la contribution de 0,10 \$ par quintal est perçue pour une contribution supérieure à 63,72 \$ l'hectare, le Syndicat rembourse le producteur dans les 60 jours et, à défaut, doit payer au producteur un intérêt composé de 1,25% par mois.</p> <p>Le montant de 63,72 \$ apparaissant à cet article est augmenté à 65,19 \$ à compter de l'année récolte 2020, à 66,69 \$ à compter de l'année récolte 2021, à 68,22 \$ à compter de l'année récolte 2022 et à 69,78 \$ à compter de l'année récolte 2023.</p>	<p>2. Tout producteur est tenu de payer au Syndicat pour les fins d'application du Plan conjoint et des règlements, une contribution de 0,10 \$ par quintal de pommes de terre qu'il produit aux fins de mise en marché.</p> <p>Cette contribution ne peut cependant être imposée pour un montant supérieur équivalant à 63,72 <u>69,78</u> \$ l'hectare de superficie sur laquelle le producteur produit des pommes de terre aux fins de mise en marché.</p> <p>Cependant, dans le cas où la contribution de 0,10 \$ par quintal est perçue pour une contribution inférieure à 63,72 <u>69,78</u> \$ l'hectare, le Syndicat facture le producteur pour la différence suivant les modalités prévues à l'article 4.</p> <p>Dans le cas où la contribution de 0,10 \$ par quintal est perçue pour une contribution supérieure à 63,72 <u>69,78</u> \$ l'hectare, le Syndicat rembourse le producteur dans les 60 jours et, à défaut, doit payer au producteur un intérêt composé de 1,25% par mois.</p> <p><u>Le montant de 69,78 \$ apparaissant à cet article est augmenté à 73,27 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 76,93 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 80,78 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 83,20 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant</u></p>	<p>Se référer à la pièce jointe : 31-03-2025 - CA Proposition 2025 de hausse des contributions pour le justificatif</p>

	<p><i>de 83,20 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes. Le montant de 63,72 \$ apparaissant à cet article est augmenté à 65,19 \$ à compter de l'année récolte 2020, à 66,69 \$ à compter de l'année récolte 2021, à 68,22 \$ à compter de l'année récolte 2022 et à 69,78 \$ à compter de l'année récolte 2023.</i></p>	
<p>3. Les contributions dues par un producteur sont perçues par le Syndicat selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:</p> <p>1° selon les termes d'une convention à cet effet entre le Syndicat et les acheteurs;</p> <p>2° selon les termes d'un règlement de la Régie pris en vertu des dispositions de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);</p> <p>3° selon les termes d'un règlement du Syndicat pris en vertu des dispositions de l'article 98 de la Loi;</p> <p>4° directement du producteur dans les autres cas, ou en l'absence de convention prévue au paragraphe 1 et en l'absence de règlements prévus aux paragraphes 2 et 3.</p>	<p>3. Les contributions dues par un producteur sont perçues par le Syndicat selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:</p> <p>1° selon les termes d'une convention à cet effet entre le Syndicat et les acheteurs;</p> <p>2° selon les termes d'un règlement de la Régie pris en vertu des dispositions de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);</p> <p>3° selon les termes d'un règlement du Syndicat pris en vertu des dispositions de l'article 98 de la Loi;</p> <p>4° directement du producteur dans les autres cas, ou en l'absence de convention prévue au paragraphe 1 et en l'absence de règlements prévus aux paragraphes 2 et 3.</p>	
<p>4. Si la contribution imposée en vertu du présent règlement est perçue selon le paragraphe 4 de l'article 3, elle est payable par le producteur au siège du Syndicat en 2 versements égaux, dont le premier le ou avant le 15 décembre de l'année en cours et, le second, le ou avant le 1er mai de l'année suivante.</p> <p>S'il y a défaut ou retard dans le paiement d'une contribution perçue en vertu du paragraphe 4 de l'article 3, le Syndicat impose et perçoit un taux d'intérêt composé de 1,25% par mois, compté à partir du 60^e jour après les dates mentionnées au premier alinéa.</p>	<p>4. Si la contribution imposée en vertu du présent règlement est perçue selon le paragraphe 4 de l'article 3, elle est payable par le producteur au siège du Syndicat en 2 versements égaux, dont le premier le ou avant le 15 décembre de l'année en cours et, le second, le ou avant le 1er mai de l'année suivante.</p> <p>S'il y a défaut ou retard dans le paiement d'une contribution perçue en vertu du paragraphe 4 de l'article 3, le Syndicat impose et perçoit un taux d'intérêt composé de 1,25% par mois, compté à partir du 60^e jour après les dates mentionnées au premier alinéa.</p>	

<p>5. La contribution imposée en vertu du présent règlement doit servir à défrayer les dépenses encourues pour l'application et l'administration du Plan conjoint et des règlements.</p>	<p>5. La contribution imposée en vertu du présent règlement doit servir à défrayer les dépenses encourues pour l'application et l'administration du Plan conjoint et des règlements.</p>	
<p>5.1. Le Syndicat répartit la contribution perçue en application de l'article 2 de la façon suivante en 2004 et 2005: 1° il en utilise 80% conformément à l'article 5; 2° il en alloue 20% pour payer les dépenses faites par les comités de producteurs prévues au Plan conjoint en proportion de la production de chacun par rapport à la production totale de pommes de terre au Québec.</p>	<p>5.1. Le Syndicat répartit la contribution perçue en application de l'article 2 de la façon suivante en 2004 et 2005: 1° il en utilise 80% conformément à l'article 5; 2° il en alloue 20% pour payer les dépenses faites par les comités de producteurs prévues au Plan conjoint en proportion de la production de chacun par rapport à la production totale de pommes de terre au Québec.</p>	
<p>5.2. Les sommes non utilisées par l'un ou l'autre des comités, tel que déterminé par les vérificateurs du Syndicat au 31 décembre de chaque année, sont versées au fonds général du Syndicat le 31 décembre de l'année suivante.</p>	<p>5.2. Les sommes non utilisées par l'un ou l'autre des comités, tel que déterminé par les vérificateurs du Syndicat au 31 décembre de chaque année, sont versées au fonds général du Syndicat le 31 décembre de l'année suivante.</p>	
<p>6. (Omis).</p>	<p>6. (Omis).</p>	
<p>7. Le présent règlement ne s'applique qu'aux pommes de terre récoltées au courant de l'année 1992 et postérieures.</p>	<p>7. Le présent règlement ne s'applique qu'aux pommes de terre récoltées au courant de l'année 1992 et postérieures.</p>	

AVIS DE CONVOCATION

À TOUTES LES PRODUCTRICES ET PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC INSCRITS AU FICHER

Prenez avis que les assemblées générales annuelles du Plan conjoint et du Syndicat se tiendront à l'Hôtel Delta de Trois-Rivières le mercredi 26 mars 2025, à compter de 8h30.

Par la présente, vous êtes convoqués à :

- **l'Assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint.**

Il est prévu :

- l'adoption du rapport annuel des activités des PPTQ;
- l'approbation des états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2024;
- la nomination de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier en cours.

Prenez également avis que seront présentés pour adoption:

- Un projet de modifications des contributions prévues au *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre* (chapitre M-35.1, r. 265) et au *Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation* afin de modifier les contributions qui y sont prévues à compter de l'année-récolte 2025 selon le scénario suivant :

	R2025	R2026	R2027	R2028	R2029 +
Hausse proposée	5%	5%	5%	3%	IPC
Taux combinés/ha	83,77 \$/ha	87,96 \$/ha	92,36 \$/ha	95,13 \$/ha	97,60 \$/ha

- Un [projet de modifications](#) à l'article 12 du *Plan conjoint*

Vous êtes également convoqués à :

- **l'Assemblée générale annuelle des membres des Producteurs de pommes de terre du Québec (Syndicat).**

Il est prévu :

- l'approbation des états financiers du programme de paiements anticipés de l'exercice se terminant le 31 décembre 2024;
- la nomination de l'examineur pour l'exercice financier en cours;
- de vous prononcer sur un projet de modifications au Règlement général qui visent essentiellement :
 - à intégrer les dispositions de l'article 18 à l'article 10 et abroger l'article 18 pour faciliter la lecture du Règlement;
 - à corriger une erreur de renvoi interne à l'article 13 du Règlement;
 - à retirer les exigences géographiques pour les délégués à l'AGA du syndicat en abrogeant les paragraphes a), b) et f) de l'article 13.2 du Règlement.

Le projet de modifications au Règlement général est disponible en [hyperlien](#).

Nous vous rappelons également que les producteurs désirant siéger au Conseil d'administration doivent être membres du Syndicat.



Michelle Flis
Directrice générale

**Les Producteurs de pommes de terre du Québec
Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint
du 26 mars 2025 à 8h30**

	INSCRIPTION
1	Ouverture de l'AGA des producteurs visés par le Plan conjoint
2	Adoption de l'avis de convocation
3	Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4	Adoption de la Procédure d'assemblée délibérante
5	Approbation du PV de l'AGA du Plan conjoint du 27 mars 2024
6	Message du président
7	Présentation et adoption du rapport des activités du Plan conjoint
8	Présentation et adoption des états financiers au 31 décembre 2024
9	Nomination d'un auditeur indépendant pour l'exercice financier 2025
10	Modifications au Règlement sur les contributions
11	Modifications au Règlement sur la contribution spéciale
12	Modifications Plan conjoint
DÎNER	
13	Allocution du 1 ^{er} vice-président général de l'UPA, M. Paul Doyon
14	Présentation de M. Stéphane Armanda, MELCCFP
15	Présentation de Mme Victoria Stamper, tarifs douaniers et portrait canadien
16	Présentation Mme Anny Lussier, portail PPTQ
17	Présentation de l'agence Acolyte
18	Présentation de M. Michael Cosgrove, CRPTQ
19	Résolutions et autres sujets
20	Levée de l'AGA du Plan conjoint

AVIS DE CONVOCATION

À TOUTES LES PRODUCTRICES ET PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC INSCRITS AU FICHER POUR LA CATÉGORIE CROUSTILLE

Prenez avis que les assemblées générales annuelles de la catégorie Croustille auront lieu virtuellement le 20 mars 2025, à compter de 13h30.

Par la présente, vous êtes convoqués à :

- **l'Assemblée de la catégorie Croustille du Plan conjoint** dans laquelle vous êtes inscrits au fichier des producteurs à ce jour. Il est prévu :
 - l'élection des membres du comité de négociation selon l'article 11 du Plan conjoint.
 - l'élection de chaque groupe de producteurs désignés pour négociations avec Yum Yum et Frito-Lay.

Prenez également avis que seront présentés pour recommandation :

- Un projet de modifications des contributions prévues au *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre* (chapitre M-35.1, r. 265) et au *Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation* afin de modifier les contributions qui y sont prévues à compter de l'année-récolte 2025 selon le scénario suivant :

	R2025	R2026	R2027	R2028	R2029 +
Hausse proposée	5%	5%	5%	3%	IPC
Taux/ha	83,77 \$/ha	87,96 \$/ha	92,36 \$/ha	95,13 \$/ha	97,60 \$/ha

- Un [projet de modification](#) à l'article 12 du *Plan conjoint*

Vous êtes également convoqués à :

- **l'Assemblée syndicale de la catégorie Croustille** dans laquelle vous êtes inscrits au fichier des membres des PPTQ. Il est prévu l'élection :
 - des présidents et vice-présidents de la catégorie Croustille; et,
 - des délégués et délégués substituts aux fins de l'AGA des membres du Syndicat.

Également, un [projet de modifications](#) au *Règlement général* vous sera présenté. Ces modifications visent essentiellement :

- à intégrer les dispositions de l'article 18 à l'article 10 et abroger l'article 18 pour faciliter la lecture du Règlement;
- à corriger une erreur de renvoi interne à l'article 13 du Règlement;
- à retirer les exigences géographiques pour les délégués à l'AGA du syndicat en abrogeant les paragraphes a), b) et f) de l'article 13.2 du Règlement.
-

Nous vous rappelons que les producteurs désirant siéger au Conseil d'administration doivent être membres du Syndicat.

Nous vous invitons à communiquer avec Mme Anny Lussier à l'adresse alussier@upa.qc.ca ou au 450-679-0540 poste 8398 pour toute question concernant votre inscription au fichier des producteurs.



Michelle Flis
Directrice générale

ID de réunion: 923 1039 3672

<https://zoom.us/j/92310393672>

Par tél. : 438 809 7799

**Les Producteurs de pommes de terre du Québec
Ordre du jour de l'AGA Semence (Plan conjoint)
du 19 mars 2025 à 13 h 30**

	INSCRIPTION
1	Ouverture de l'Assemblée catégorie Semence (Plan conjoint)
2	Adoption de l'avis de convocation
3	Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4	Adoption de la Procédure d'assemblée délibérante
5	Approbation du procès-verbal de l'AGA Semence du Plan conjoint du 19 mars 2024
6	Présentation et adoption du rapport des activités Semence
7	Élection des cinq membres du comité Semence pour 2025-2026 (article 11 du PC)
8	Modifications au Règlement sur les contributions
9	Modifications au Règlement sur la contribution spéciale
10	Modifications Plan conjoint
11	Résolutions et autres sujets
12	Levée de l'Assemblée catégorie Semence (Plan conjoint)



**Les Producteurs
de pommes
de terre
du Québec**

Proposition 2025 pour une hausse des contributions aux PPTQ

Hiver 2025



Section 1

Mise en contexte

Historique



Lors des AGA de mars 2018, un projet de hausses de contributions sur 6 ans avait été approuvé à compter de la récolte 2018.

Pour la récolte 2023 et 2024, le taux était de 79,78 \$/ha.

Il faut donc statuer sur le taux approprié pour la récolte 2025.

Tableau 1 : Historique des taux de contributions des PPTQ, 2017-2024

An	Hausse des taux approuvée	Taux/ha
0 (2017)	-	69,50 \$
1 (2018)	4 %	72,28 \$
2 (2019)	2 %	73,72 \$
3 (2020)	2 %	75,19 \$
4 (2021)	2 %	76,69 \$
5 (2022)	2 %	78,22 \$
6 (2023)	2 %	79,78 \$
7 (2024)	-	79,78 \$
8 (2025)		



Section 2

Analyse de la situation actuelle

Contexte de restructuration interne



Au cours des dernières années, des travaux de restructuration des PPTQ ont été réalisés:

- **Restructuration de la direction et de la permanence** pour mieux aligner nos capacités organisationnelles avec nos objectifs stratégiques (agroenvironnement, mise en marché et communications). Et favoriser une prise de décision plus rapide ainsi qu'une meilleure coordination des activités. **Gain de 125 K\$ (2022-2024). Les principales baisses ont été constatées dans des postes plus administratifs.**
- **Gestion de la comptabilité** : Dans un souci d'optimisation des ressources, le service de comptabilité, initialement traité à l'interne, a été transféré aux services de l'UPA. Cette décision nous a permis de bénéficier de l'expertise spécialisée de l'UPA tout en concentrant nos ressources internes sur nos missions principales. **Gain de 34 K\$ (2022-2024)**
- **Rationalisation des dépenses associées aux inspections en magasins** : le mandat d'inspections en magasins a été modifié en 2023 pour s'ajuster aux besoins et attentes des producteurs de table. **Gain de 63 K\$ depuis 2022.**
- **Les choix de placements faits au cours de la période** génèrent des **revenus de placements de 30 000 \$ annuellement.**

Survol des actions réalisées



Collectif

- **Événements sectoriels** pour contribuer à la dynamique collaborative au sein de l'industrie
- 5 Banquet, 1 Sommet de la pomme de terre et 1 Journée Champêtre
- **Rencontres par catégories** pour des discussions axées sur les enjeux spécifiques
- **Réinstauration de la Table filière pomme de terre** (dissoute depuis 2007)
- **Planifications stratégiques de la filière en novembre 2022 et de l'office en mars 2024**
- **Représentations au national et international accrue:** Vice-présidence du Conseil canadien de la pomme de terre depuis 2022. Vice-présidence de United depuis 2023. Participation aux AQDFL, CPC, PAA, PFLC, PMANA, Potato Expo, Table bio, Table horticole, United, WPC
- **Refonte du système informatique:** moderniser et accroître l'intelligence de marché
- **Participation aux assemblées de catégories facilitée** par Zoom dans les journées précédents l'AGA
- **Proximité avec les instances gouvernementales :** lien direct avec FADQ, MAPAQ, MELCC.
- **Étude sur les coûts de production** avec le CECPA
- **CRPTQ :** débouchés prometteurs de projets issus du CRPTQ (ex.: anti-germinatif)

Survол des actions réalisées



Semence

- Modernisation du règlement sur les semences de l'ACIA
- Refonte du PCQ
- Implication au comité technique de l'industrie sur la galle verruqueuse de la pomme de terre et sur le plan d'intervention national contre la galle verruqueuse de la pomme de terre
- Collaboration avec le MAPAQ pour la révision du Règlement sur la culture de la pomme de terre (RCPT)
- Comité de certification des semences du *Potato Association of America*

Table

- **Rencontres hebdomadaires des Comités d'analyses des marchés et Grossistes:** augmentation du prix de vente moyen d'environ 15-18% depuis 2019
- Renouvellement de la Convention avec les emballeurs: dernière signature remontant à 2007
- Renouvellement de l'entente sur le fonds de promotion et de publicité dans la table: entente initiale datait de 2005.
- **Tenue de la Tournée des chaînes**

Survол des actions réalisées



Prépelage et croustille

- **Depuis 2019 : 17 renouvellements de gré-à-gré, 1 arbitrage, 2 conciliations ouvertes**
- **Hausses moyenne depuis 2018 de 6,58 \$/qtl ou 52% de la valeur des contrats de transformation**
- **Prérencontres de discussions sur les indicateurs de marché avec les transformateurs**, pour assurer une lecture commune avant les dénonciations
- **Reforme du Comité Croustilles** en sous-comité par acheteur
- **Étude sur les marges de rentabilité financière** avec M. Nicolas Jobin à l'hiver 2024

Agroenvironnement

- **Initiatives collectives pour l'adoption de pratiques responsables** : la Filière responsable de la pomme de terre, l'application mobile Amidon, le CRPTQ sont quelques-uns des exemples
- **Ressource dédiée aux enjeux en agroenvironnement** depuis 2022
- **Leader des discussions sur les enjeux de l'eau**: Meneur du dossier des eaux de lavage et de l'accès à l'eau. Siège sur le comité tri-partie pour les eaux de lavage.

Évaluation des dépenses et des contributions



1) Importance des frais d'adhésion

Tableau 2 : Frais d'adhésion et d'affiliation en 2019 et 2025

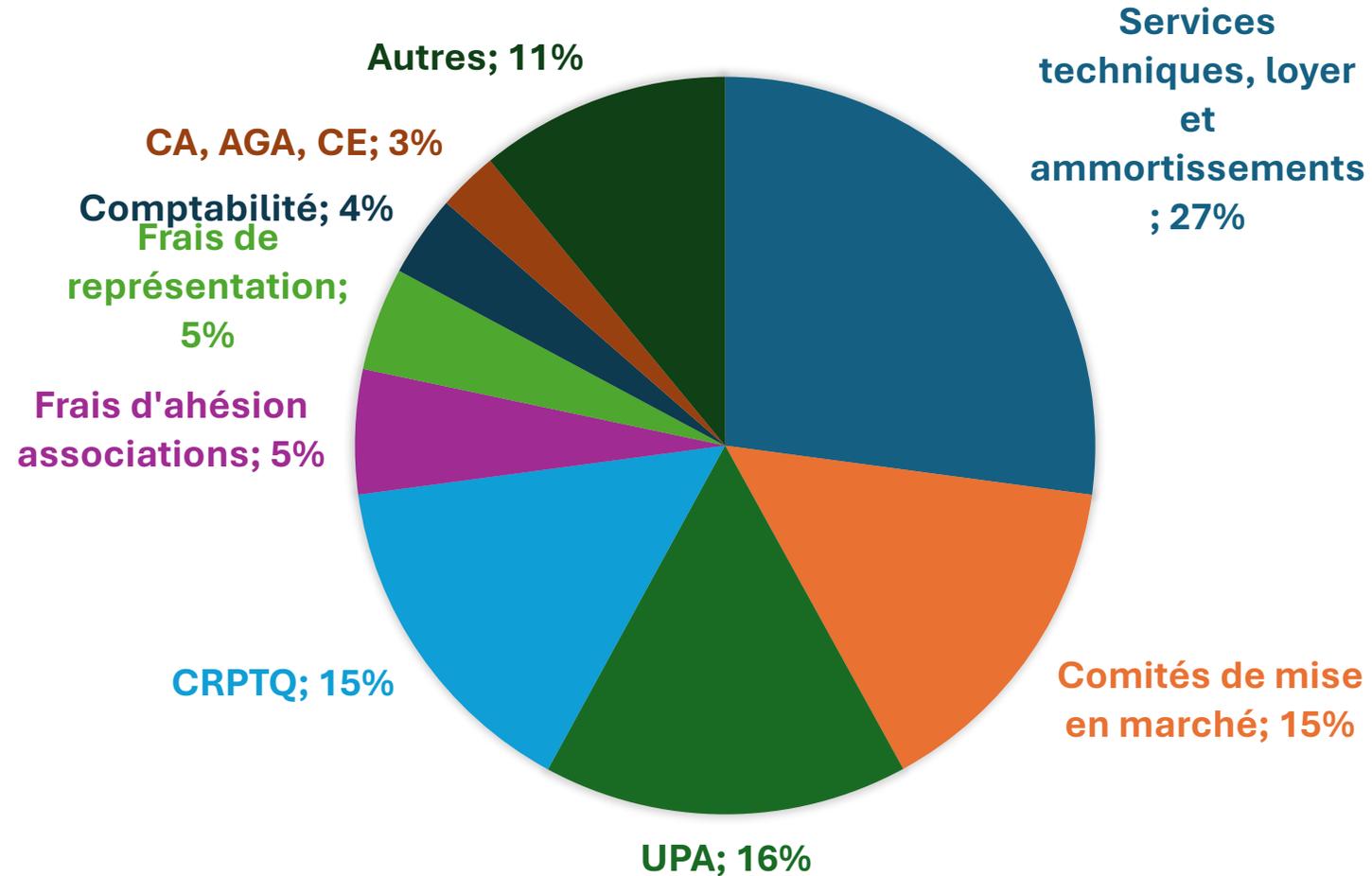
	2019	Budget 2025	Variation 2019-2025	Part du budget25
UPA	180 418 \$	207 695 \$	+15%	16 %
CRPTQ*	98 000 \$	200 000 \$	+104%	15 %
Conseil canadien pdt	16 568 \$	32 000 \$	+93%	2 %
PFLC	26 235 \$	27 000 \$	+3%	2 %
United Potato Growers	21 375 \$	27 000 \$	+26%	2 %
Info-inventaire	11 635 \$	16 200 \$	+39%	1 %
Table horticole	2 000 \$	2 000 \$	0%	
Total	356 231 \$	511 895 \$	Δ de 44%	
Part du budget	28%	39%		

95586

Évaluation des dépenses et des contributions



Figure 1: Principaux postes de dépenses du budget (en pourcentage) 2025





Portrait de la situation financière actuelle

- **Déficit budgétaire imminent:** En 2025, un statu quo entraînerait un budget déficitaire de **68 284 \$**. Le moindre imprévu viendrait hypothéquer l'équilibre budgétaire.
- **Un fonds de roulement équivalent à un exercice comptable est idéal pour faire face aux imprévus et une hausse des postes budgétaires.**
- **Conséquences sur l'offre de services:** un déficit significatif mettrait en péril les opérations quotidiennes et la mise en œuvre de nouveaux projets, compromettant les objectifs stratégiques long terme de l'organisation.

Tableau 3 : Résultats financiers 2019-2023 et budget 2024, 2025

	2019	2020	2021	2022	2023	Budget 2024	Budget 2025
Produits	1 618 114 \$	1 606 510 \$	1 717 703 \$	1 769 378 \$	1 828 646 \$	1 666 637 \$	1 604 072 \$
Charges	1 418 486 \$	1 302 018 \$	1 475 938 \$	1 678 321 \$	1 802 575 \$	1 617 365 \$	1 672 356 \$
Surplus (Perte)	188 234 \$	469 262 \$	342 070 \$	89 277 \$	7 214 \$	99 039 \$	(68 284) \$
Solde de fonds (Déficit) à la fin	741 237 \$	1 210 499 \$	1 552 569 \$	1 641 846 \$	1 649 060 \$	1 748 099 \$	1 506 652 \$

2019: Début d'un cycle financier stable

20-21: Impact significatif de la COVID-19, entraînant des surplus

2022: Retour à des dépenses budgétaires dans la normale, à l'équilibre.

2023: Situation budgétaire favorable, mais nécessité d'une réévaluation des contributions. Tenue de la Journée Champêtre

B2024: Le budget 2024 devrait atteindre un équilibre, mais nécessitera une gestion rigoureuse des ressources pour éviter un déficit croissant en 2025.

B2025: budget déficitaire anticipé

95586



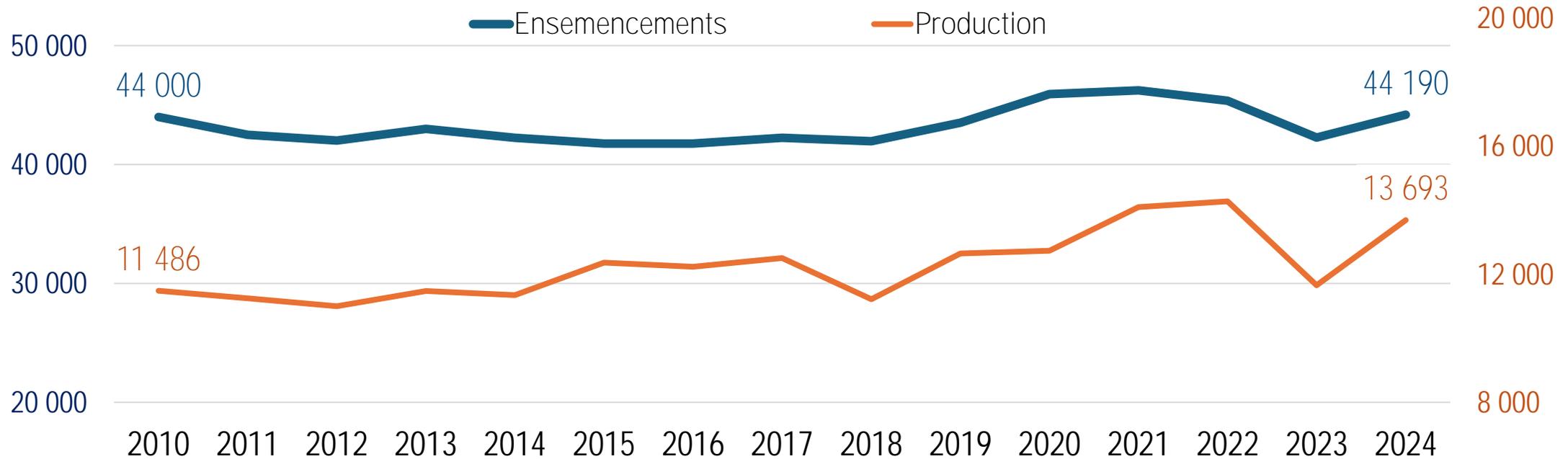
Section 3

Évolution de la production



- **Constat:** Les superficies sont demeurées relativement stables depuis 2010, il n'y a donc pas lieu d'anticiper un gain sur cet aspect.

Figure 2 : Évolution de la production de pommes de terre au Québec, hectares, 1000 qtx, 2010-2024



Source : StatCan

95586



Section 4

Proposition d'ajustements

Projection 5 ans, sans ajustement



- L'option du statu quo est écartée en raison des résultats déficitaires qu'elle entraîne.

Tableau 4: Budget prévisionnel 5 ans, sans ajustement

		Prévisionnel statu quo					
		Budget 2025	2026	2027	2028	2029	
Produits							
Contributions Plan conjoint		1 604 072	1 583 980	1 483 980	1 483 980	1 483 980	
Charges							
		1 672 356	1 700 368	1 591 106	1 624 541	1 655 768	
Surplus (Pertes)		(68 284)	(116 387)	(110 125)	(140 561)	(171 788)	Cumulatif 5 ans
Solde de fonds (Déficit) à la fin		1 506 652	1 390 265	1 280 140	1 139 579	967 791	

Proposition recommandée par le CA



- En conséquence, la proposition retenue par le CA est la suivante :



Projection 5 ans, selon les ajustements proposés



Tableau 6: Budget prévisionnel 5 ans, selon les ajustements proposés

	Budget 2025	2026	2027	2028	2029
Produits		5%	5%	5%	3%
Contributions Plan conjoint	1 604 072	1 659 056	1 637 895	1 720 686	1 772 806
Charges	1 672 356	1 700 368	1 594 106	1 624 541	1 655 768
Surplus (Perte)	(68 284)	(42 351)	42 333	94 670	115 546
Solde de fonds (Déficit) à la fin	1 506 652	1 465 341	1 509 131	1 607 275	1 726 313

95586



Projection 5 ans, selon les ajustements proposés

- **Constats** : En appliquant l'IPC, il n'aurait pas eu d'ajustement des taux de requis.

Tableau 7 : Simulation d'indexation des taux selon l'IPC depuis 2018

	Taux réels		taux si IPC		Écart Réel-IPC \$/ha
	\$/ha	Δ taux en %	\$/ha	IPC	
2017	69,50 \$		69,50 \$		- \$
2018	72,28 \$	4%	71,10 \$	2%	1,18 \$
2019	73,72 \$	2%	72,45 \$	2%	1,27 \$
2020	75,19 \$	2%	72,96 \$	1%	2,23 \$
2021	76,69 \$	2%	75,44 \$	3%	1,25 \$
2022	78,22 \$	2%	80,57 \$	7%	(2,35) \$
2023	79,78 \$	2%	83,71 \$	4%	(3,93) \$
2024	79,78 \$	0%	85,72 \$	2,4%	(5,94) \$
2025	83,77 \$	5%	87,95 \$	2,6%	(4,18) \$
2026	87,96 \$	5%	90,23 \$	2,6%	(2,28) \$
2027	92,36 \$	5%	92,58 \$	2,6%	(0,22) \$
2028	95,13 \$	3%	94,99 \$	2,6%	0,14 \$
2029	97,60 \$	2,6%	97,46 \$	2,6%	0,14 \$

Source : StatCan

95586

Proposition recommandée par le CA



1. **Stratégie d'augmentation progressive** permettant d'échelonner et de minimiser l'impact sur les budgets des fermes (équivalent à 600 \$/année de plus par ferme moyenne de 150 ha)
2. **Alignement avec l'IPC:** selon nos simulations, l'adoption de l'IPC au cours des dernières années, aurait permis de maintenir l'équilibre budgétaire
3. **Cruciale pour garantir la viabilité des PPTQ et l'optimisation des ressources :** permettant de maintenir l'efficacité opérationnelle et de répondre aux exigences et attentes des membres
4. **Honorer ses engagements envers les associations dont PPTQ est membre.**

Période de questions

Merci

De : Larose, Sarah-Maude <smlarose@upa.qc.ca>

Envoyé : 31 mars 2025 16:15

À : _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaaqq.gouv.qc.ca>; Jean-Mary, Kathleen <Kathleen.Jean-Mary@rmaaqq.gouv.qc.ca>

Cc : Nathan Williams <nwilliams@wavocats.ca>; Flis, Michelle <mflis@upa.qc.ca>; Fombuena, Brandon <bfombuena@upa.qc.ca>; Philippe Poulette <ppoulette@wavocats.ca>; Berthiaume, Emilie <eberthiaume@upa.qc.ca>

Objet : demandes d'approbation de règlements

Bonjour,

Merci de prendre connaissance des documents en pièce jointe svp.

Nous sommes disponibles pour toutes informations complémentaires.

Salutations

Sarah-Maude Larose
Directrice mise en marché
Les Producteurs de pommes de terre du Québec
555, boul. Roland-Therrien | Longueuil QC J4H 4E7
T 450-679-0540 poste 8587
smlarose@upa.qc.ca



Les Producteurs
de pommes de terre
du Québec

